

N° 4988³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

(11.12.2002)

Par sa lettre du 19 juin 2002, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La loi du 23 décembre 1998 constitue une mesure importante de solidarité sociale dans le sens où elle autorise l'Etat à participer financièrement aux prix des pensions dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins. Ceci garantit au citoyen âgé et dépendant une prise en charge globale de qualité et ce indépendamment de ses ressources financières.

L'objectif du présent projet de loi consiste à apporter toute une série de modifications à la loi et à son règlement d'application.

Dorénavant seules les personnes admises pour au moins 60 jours consécutifs en institution peuvent bénéficier du complément au prix des prestations. Cette modification est prise étant donné que pour les courts séjours, les travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée.

Une modification majeure réside dans le fait que la détermination du complément se base sur un prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, qui est liée à l'indice des salaires. L'article 6 du projet de loi fixe ce montant à 248,48 euros (indice 100) ce qui correspond à 1.504,82 euros (indice actuel).

Le nouveau texte législatif introduit un supplément mensuel de compétence individuelle. Le prix de base mensuel peut ainsi être majoré en fonction des surplus de qualité au niveau de la grandeur et de l'équipement sanitaire du logement, au niveau du nombre du personnel d'encadrement et au niveau des mesures d'assurance-qualité réalisées dans l'institution. Le prix mensuel des prestations peut atteindre un maximum de 2.052,29 euros. Les critères de qualité à appliquer aux prestations sont définis par le règlement grand-ducal portant exécution de la loi.

Le projet de loi prévoit également d'établir des prestations obligatoires dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel. Les services agréés sont par ailleurs obligés de développer des mesures d'assurance-qualité.

Enfin, le montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution est fixé.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 11 décembre 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER